

**OBJET : Déviation de la circulation pour les poids lourds cars
scolaires et cars de lignes
Sur la route départementale N°139 Route de Goderville et Route
de Criquetot**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales article L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un plateau surélevé, effectués par l'entreprise TOFFOLUTTI, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des poids lourds sur la route départementale N°139 dans le centre du village ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 6 septembre 2021 et pendant la durée des travaux par l'Entreprise TOFFOLUTTI, **la circulation des poids lourds sera interdite** sur la route départementale N°139 dans le centre du village.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale n°13 Rue du Stade uniquement pour les cars scolaires et de lignes

Pour les poids lourds par les routes départementales 925 et 39 selon le plan joint

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La mise en place des panneaux réglementaires matérialisant les mesures énoncées ci-dessus est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

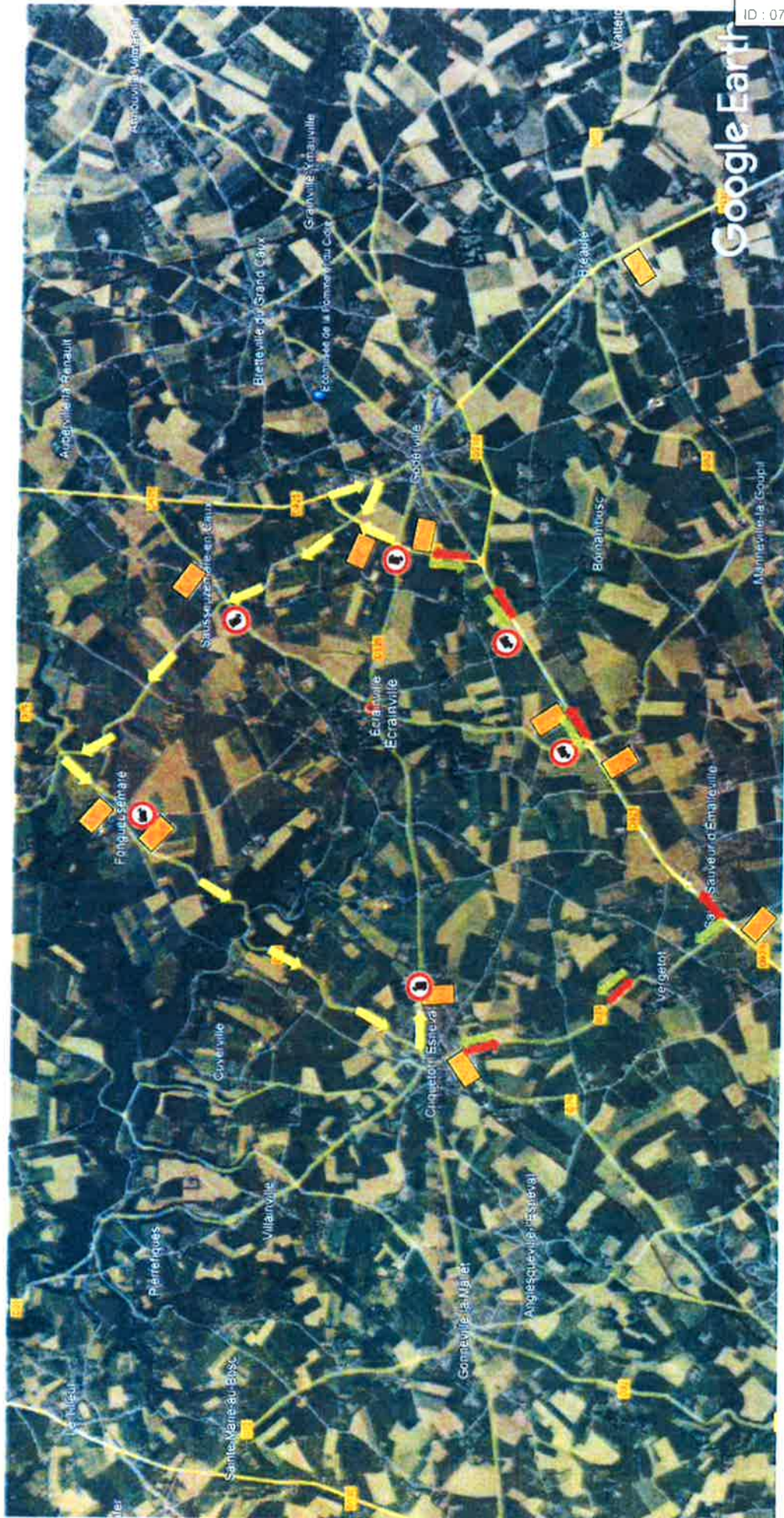
- à l'intéressé pour exécution
- Au commandant de la Gendarmerie de Goderville.

ECRAINVILLE, le 1er septembre 2021



Le Maire
Claire GUÉROULT

PLAN DE PRINCIPE DEVIATION PL ET ENGINES AGRICOLES POUR LA TRAVERSEE D'ECRAINVILLE



-  PANNEAUX D'INFORMATION TRAVERSEE D'ECRAINVILLE INTERDITE AU PL ET ENGINES AGRICOLES A PARTIR DU 06/09/2021
-  DEVIATION 1 SENS CRIQUETOT L'ESNEVAL VERS GODERVILLE
-  DEVIATION 2 SENS GODERVILLE VERS CRIQUETOT L'ESNEVAL
-  DEVIATION RD 68 ET VC FONGUEUSEMARE